

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-002562

Madame la directrice du CNPE du Blayais

BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 30 janvier 2024

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 10/01/2024 sur le thème du « Management de la sûreté, respect des engagements »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2024-0017
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Guide ASN n° 21 - Traitement des écarts de conformité à une exigence définie pour un élément important pour la protection, version du 06/01/2015.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 janvier 2024 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème du « Management de la sûreté, respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objet de l'inspection du 10 janvier 2024 était de vérifier la bonne maîtrise par l'exploitant de son processus de suivi des actions décidées en réponse aux lettres de suite d'inspection de l'ASN ou à la suite de l'analyse d'événements significatifs pour la sûreté, l'environnement ou la radioprotection. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage des actions menées par l'exploitant, enregistrées sous la forme de « position/action Blayais » (POS-BLA) et déclarées comme terminées (« soldées ») à l'ASN dans le courant de l'année 2023. Ils ont également contrôlé la bonne réalisation et le bon avancement d'actions menées par l'exploitant en réponse à des demandes d'actions prioritaires émises par l'ASN dans certaines de ses lettres de suite d'inspection.

L'inspection a été menée en partie en salle en présence des différents métiers du site responsables de la réalisation des actions et en partie sur le terrain afin de vérifier la mise en œuvre effective de certaines mesures correctives décidées. A cette occasion, les inspecteurs se sont rendus en salle de commande et dans des locaux « électriques » du réacteur 1, dans le bâtiment réacteur (BR) du réacteur 2,



au magasin des matériels de radioprotection, et dans les bâtiments des diésels d'ultime secours (DUS) des réacteurs 1 et 2.

Les inspecteurs estiment que le processus de suivi et d'information de l'ASN en ce qui concerne la gestion des POS-BLA par le CNPE du Blayais est satisfaisant et rigoureux. Ils ont constaté la maîtrise du nombre de POS-BLA dont l'échéance a été reportée en 2023, et qui sont en baisse par rapport à 2022. De plus, les raisons invoquées pour les reports sont généralement bien justifiées. Enfin, ils ont constaté le faible nombre de POS-BLA non soldées dont l'ouverture est antérieure à 2018 et qui concernent des actions au long cours.

Concernant la maîtrise du risque incendie, les inspecteurs ont relevé qu'un plan d'action ambitieux avait été élaboré. Ce plan doit être déployé sur le terrain en 2024. L'ASN sera attentive aux résultats de ce projet pour lesquels des indicateurs de performance pertinents devront être mis en place.

Ils ont par ailleurs noté favorablement la consolidation de l'outil informatique SUPER-PREV, élaboré localement pour le suivi des échéances des opérations de maintenance et qui a été mis en œuvre sur d'autres CNPE.

Enfin, les inspecteurs ont jugé très positive la mise en place en 2023 d'un suivi particulier des événements significatifs dont les causes sont restées inconnues, de façon à capitaliser ces données pour révéler d'éventuelles causes non apparentes en première analyse.

En revanche, les inspecteurs ont relevé quelques points d'amélioration à apporter notamment sur les actions suivantes :

- la réfection des portes des DUS sur les réacteurs 2, 3 et 4, ainsi que la mise en place d'une solution pérenne de protection anti-volatiles en toiture de ces installations ;
- le suivi des programmes de mise en conformité des installations du site vis-à-vis du risque foudre.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Portes des diésels d'ultime secours (DUS)

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] stipule que : « *I – L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre [...] »*

Les inspecteurs ont examiné la POS-BLA-0000049963, prise en réponse aux demandes formulées lors de l'inspection INSSN-BDX-2023-0019 du 25/01/2023, relative à la mise en place de mesures



compensatoires à la suite de la réalisation d'un état des lieux des portes des quatre DUS du site, en particulier vis-à-vis des risques d'incendie.

La POS-BLA-0000049963 prévoyait, après l'inventaire des défauts relevés sur les portes des DUS, de procéder à leur mise en conformité sur le réacteur 1, puis de poursuivre sur les réacteurs 2 à 4. Une échéance au 1^{er} décembre 2023 était fixée pour ce premier réacteur pour suivre l'état d'avancement du traitement de ces écarts.

Lors de l'inspection, vos services ont précisé que les travaux ont été réalisés mais que face à des difficultés d'approvisionnement en pièces de rechange ou en raison de contraintes budgétaires, ils n'ont pas pu être soldés, six portes restant à réparer pour le réacteur 1. Les travaux sur les autres réacteurs n'étaient quant à eux pas entamés. Ces écarts ont été confirmés lors de la visite des locaux des DUS des réacteurs 1 et 2, où les inspecteurs ont constaté que des portes coupe-feu ne se refermaient pas correctement et que les portes d'accès au bâtiment du DUS n° 2 présentaient des défauts d'ouverture ou de fermeture.

A la suite d'un questionnement des inspecteurs sur le classement de la sectorisation incendie des bâtiments abritant les DUS, vous leur avez transmis, après l'inspection, des éléments complémentaires précisant que ces portes n'étaient pas requises au titre de la sûreté, mais qu'elles jouaient un rôle de sécurité des travailleurs (évacuation et intervention en cas d'incendie), ou de sauvegarde du bâti (limitation d'extension d'un éventuel sinistre). D'autre part, un échéancier de travaux sur les quatre réacteurs s'étalant sur les mois d'avril à mai 2024 était également joint.

Les inspecteurs ont pris acte de ces compléments.

Demande II.1 : Tenir l'ASN informée dès la fin des travaux de réfection des portes des 4 DUS du site ; justifier, le cas échéant, tout retard dans l'échéancier prévu.

Protection vis-à-vis du risque aviaire des installations situées en toiture des DUS

En réponse à une demande faisant suite à l'inspection INSSN-BDX-2021-0019 du 17/11/2021, vous aviez prévu la pose de filets anti-oiseaux pour empêcher leur intrusion en toiture des DUS (POS-BLA-0000049754). La pose de ces filets, qui vient compléter des grilles de protection « grands-vents » déjà présentes, a été effectuée sur les quatre réacteurs en août 2023.

Vos représentants, photos à l'appui, ont montré aux inspecteurs que ces dispositifs de protection n'avaient pas résisté aux vents violents survenus lors des dernières tempêtes de fin d'année 2023. Ils leur ont précisé que de nouvelles dispositions étaient d'ores et déjà à l'étude avec un fournisseur. Les constats de détérioration des filets ont été confirmés par une visite terrain des inspecteurs.

Demande II.2 : Informer l'ASN des nouvelles dispositions adoptées pour assurer une protection anti-aviaire plus pérenne pour les équipements situés en toiture des DUS.

Mise en conformité des installations vis-à-vis du risque foudre

Les inspecteurs se sont intéressés à la POS-BLA-0000009348 concernant des travaux de mise en conformité des installations vis-à-vis du risque foudre. Ces travaux étaient programmés à la suite de la mise à jour de l'étude technique foudre (ETF), réalisée par un bureau d'étude, qui a fait suite à la mise à jour de l'analyse de risque foudre (ARF) réalisée en 2019.

L'examen par sondage, via la base de données EAM, a permis aux inspecteurs de vérifier la programmation effective ainsi que la menée à leur terme de certains travaux.



Toutefois, les inspecteurs ont constaté que certaines prescriptions de travaux issues de l'ETF n'avaient pas été retenues par l'exploitant : ces abandons de travaux, dénommés « déscopages », ont été validés en interne sur la base d'une analyse réalisée par les services « métiers » du site.

Néanmoins, vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter des réponses suffisamment précises aux inspecteurs sur les points suivants :

- Une validation des déscopages par le bureau d'étude en charge de l'ETF est-elle requise et a-t-elle été sollicitée ?
- Les déscopages seront-ils pris en compte ou ré-analysés par l'ETF suivante ?
- Quel est le nombre total de déscopages opérés par rapport au nombre de non conformités signalées ?

Demande II.3 : Vous positionner sur l'opportunité, voire la nécessité, de consulter l'organisme en charge de l'ETF en cas de déscopage d'une non-conformité de l'installation vis-à-vis du risque foudre ;

Demande II.4 : Vérifier la prise en compte par l'organisme des déscopages de travaux demandés d'une ETF sur l'autre ;

Demande II.5 : Informer l'ASN sur le nombre et le taux de déscopages validés.

Enfin, les inspecteurs se sont interrogés sur la périodicité de réalisation des analyses de risque foudre par le CNPE. Leurs interlocuteurs n'ont pas pu apporter une réponse consolidée à ce sujet lors de l'inspection.

Demande II.6 : Préciser la périodicité de réalisation des analyses de risque foudre.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Mise à jour des plans des installations

Observation III.1 : Les inspecteurs se sont intéressés à la POS-BLA-0000050042 relative à des mises à jour de plans des installations (demande de l'inspection INSSN-BDX-2023-0019 du 25/01/2023). Ces mises à jour sont nécessaires pour prendre en compte de nombreuses remises en conformité, notamment sur les systèmes d'ancrage ou de supportage des matériels, à la suite de contrôles de conformité menés sur les réacteurs en application des examens de conformité réalisés dans le cadre des quatrièmes visites décennales (ECOT VD4).

Vous avez présenté l'état d'avancement de ces mises à jour, qui représentent un volume d'environ 1000 à 1500 plans par réacteur. Ces travaux doivent être soldés dans un délai de 12 mois après la divergence des réacteurs à l'issue de leur VD4. Pour ce qui concerne le réacteur 1, vous avez précisé qu'il restait environ 400 plans à mettre à jour avant le mois de juillet 2024.

Vous vous êtes engagés à tenir informée l'ASN, au travers de la POS-BLA-0000050042, de la bonne réalisation de ces mises à jour pour chacun des réacteurs du CNPE dans les délais précités.

L'ASN sera attentive au respect de ces dispositions dans le cadre des instructions des poursuites de fonctionnement des réacteurs à l'issue de leurs quatrièmes visites décennales.

Détection incendie



Observation III.2 : Les inspecteurs ont relevé qu'en cas de perte de la détection incendie couvrant une partie de vos installations, une ronde par heure et par local serait réalisée par des équipiers d'astreinte, jusqu'à la réparation de la détection (POS-BLA-0000041980). Ces dispositions ont été mises en place dans l'attente de l'adoption de nouvelles modalités d'intervention plus réactives de la part de votre prestataire.

Exploitation du magasin des matériels de radioprotection

Observation III.3 : Les inspecteurs ont noté que le fonctionnement du magasin des matériels de radioprotection rencontrait des difficultés récurrentes dues au manque de rigueur de la part de certains intervenants pour la restitution des appareils, ce qui pourrait être préjudiciable à la bonne mise en œuvre de mesures de protection du personnel.

Installation électrique non conforme dans le bâtiment réacteur

Observation III.4 : Les inspecteurs ont constaté l'utilisation d'une multiprise électrique à usage domestique pour réaliser des branchements provisoires, sur un chantier dans le bâtiment du réacteur 2. L'utilisation inadaptée de ce type d'équipement électrique sur un chantier industriel présente, à l'évidence, des risques non négligeables de départ de feu.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE

Paul de GUIBERT



* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'Etat à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.